

Délibération n°96/24 du 27/06/24

3-Domaine et patrimoine 3-5 Autres actes de gestion du domaine public

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**

PUBLIE LE 2/07/24  
MIS EN LIGNE LE 2/07/24

**Extrait  
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à seize heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 21 juin 2024

**Etaient présents** : M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Eric CORREIA, M. François VALLES, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Eric BODEAU, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE

**Etaient excusés** : /

**Nombre de membres en exercice** : 17

**Nombre de membres présents** : 15

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 2

**Nombre de membres excusés** : /

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 17

**Quorum** : 9 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Bernard LEFEVRE

**STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE GLENIC GRIMPE CONVENTION D'OCCUPATION  
DOMANIALE**

**Rapporteur** : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la station sports nature, l'aménagement de la structure artificielle d'escalade sur le site du viaduc de Glénic à : Le Pont 23380 Glénic, a été effectué en 2018 sur des terrains appartenant à la commune de Glénic (parcelles AV 291) et sur la commune de St Fiel (parcelles AI 124 et AI 170), mais dont la commune de Glénic est propriétaire. Ces parcelles se situent sur l'emprise d'une partie du viaduc, correspondant précisément aux aménagements dédiés aux pratiques verticales. Le procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été signé le 15 mai 2017.

La Communauté d'Agglomération assure depuis, la gestion et l'entretien de cet équipement.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, toute exploitation économique du domaine public est soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Délibération n°96/24 du 27/06/24

3-Domaine et patrimoine 3-5 Autres actes de gestion du domaine public

Un candidat à l'utilisation de ces équipements ayant manifesté auprès de la collectivité, son intérêt pour occuper le domaine public, le Conseil Communautaire a décidé par délibération n° 84/24 du 30 mai 2024, de procéder à un avis de publicité, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, par un appel à manifestation d'intérêt concurrent, en vue d'autoriser l'occupation du domaine public de la structure artificielle d'escalade de Glénic de la station sports nature.

Suite à cet avis de publicité et à la réunion de la commission d'ouverture des plis créée en Conseil Communautaire, aucun autre candidat ne s'est manifesté pour occuper le domaine public du viaduc.

Le candidat qui avait initialement proposé par courrier, d'utiliser la structure d'escalade « Glénic Grimpe » de la station sports nature est l'association « Husk in Creuse », dont le siège est à ANZEME.

L'objet de la présente délibération est donc, d'autoriser l'occupation du domaine public de la structure artificielle d'escalade « Glénic Grimpe », située sur les parcelles du domaine public, mises à disposition de la Communauté d'Agglomération au candidat proposé par la commission, à savoir l'association « Husk in Creuse », comprenant les parcelles cadastrées section AV 291 sur la commune de Glénic et AI 124 et 170 sur la commune de Saint-FIEL,

La convention jointe serait consentie à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus.

L'occupation domaniale du site de Glénic Grimpe serait consentie pour un montant de 250 € TTC.

Vu l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la délibération n° 124/20 du 20 septembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour la conclusion, la modification et la résiliation des contrats pour l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou mise à sa disposition ;

Vu l'avis favorable de la commission d'ouverture des plis, pour les contrats d'occupation du domaine public, en date du 26 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la convention d'occupation domaniale du site d'escalade Glénic Grimpe, sis sur la commune de Glénic, à conclure avec l'association « Husk in Creuse », pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 inclus,
- D'autoriser Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature à signer la présente convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme  
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Bernard LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bl".

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-96\_24-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024



## CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DU SITE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE GLENIC GRIMPE A LE PONT - 23000 GLENIC

### A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dont le siège est situé 9 avenue Charles de Gaulle BP 302 -230006 GUERET CEDEX- représentée par M. Jean-Luc BARBAIRE dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du .....  
Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

ET

L' ..... dont le siège social est situé .....représenté par .....en qualité de .....

Ci-après dénommé l'occupant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le code du sport, notamment les articles l 311- 1 et suivants relatifs au développement des sports nature,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la station sports nature, l'aménagement de la structure artificielle d'escalade sur le site du viaduc de Glénic à Le Pont 23380 Glénic, a été effectué en 2018, sur des terrains appartenant à la commune de Glénic (parcelles AV 291) et sur la commune de St Fiel (parcelles AI 124 et AI 170) mais dont la commune de Glénic est propriétaire. Ces parcelles se situent sur l'emprise d'une partie du viaduc, correspondant précisément aux aménagements dédiés aux pratiques verticales. Le procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été signé le 15 mai 2017.

La Communauté d'Agglomération assure depuis, la gestion et l'entretien de cet équipement.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'autoriser l'occupation du domaine public mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à l'occupant, comprenant la parcelle cadastrée section AV 291 sur la commune de Glénic et AI 124 et 170 commune de St-FIEL, pour l'utilisation de l'équipement de la structure artificielle d'escalade de la station sport nature, en application de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour la période suivante : du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus.

#### **ARTICLE 3 – DROIT D'OCCUPATION ACCORDE**

La Communauté d'Agglomération autorise l'occupant à utiliser le domaine public immobilier mis à sa disposition et constitué des biens mentionnés au préambule et figurant au plan joint en annexe n°1 de la présente convention, dans le cadre de la pratique de l'escalade.

La collectivité autorise l'occupant à utiliser ces biens immobiliers, pour permettre au public la pratique de l'escalade.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES**

L'occupant prendra les biens dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Communauté d'Agglomération pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du site ou vices cachés.

L'occupant fera son affaire personnelle, et sous sa seule responsabilité, de l'obtention des différentes autorisations, éventuellement nécessaires à l'occupation des biens, objet de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, et qui lui incomberait légalement.

#### **ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente autorisation sous occupation du Domaine Public est individuelle, nominative et accordée *intuitu personae*.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, les biens mis à sa disposition.

Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou à des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'elle tient de la présente convention d'occupation du Domaine Public et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de ladite convention dans un autre patrimoine.

#### **ARTICLE 6 – RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE, DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE ET DE L'UTILISATION DU SITE**

L'occupant devra souffrir, sans indemnité, toutes les consignes de sécurité qui pourraient lui être imposées par la Communauté d'Agglomération, pour l'occupation du domaine public.

L'occupant s'engage à respecter notamment les consignes de sécurité suivantes :

- Assurer avant chaque journée d'utilisation une vérification de l'installation
- Assurer un contrôle visuel des équipements de protection individuelle
- Faire porter un casque et le baudrier par tous les usagers
- La mise en place des équipements de protection individuelle doit obligatoirement être réalisée par une personne qualifiée

L'occupant s'assure que les informations nécessaires à l'exploitation du site sont bien affichées, notamment, le règlement intérieur, ainsi que les diplômes des encadrants et les conditions d'accès à l'équipement (horaires d'ouverture, conditions d'âge, de taille et de poids...)

Pour tout problème lié à la pratique sur le site (maintenance de l'équipement, structure défectueuse, constat d'un défaut de sécurité...), l'occupant prendra toute disposition et s'engage à informer le propriétaire de tout défaut et/ou accident survenu sur le site.

L'occupant s'engage également à ne pas endommager l'installation.

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge le contrôle technique de l'installation. Une copie du dernier rapport technique est remise à l'occupant qui doit le tenir à disposition de tout contrôle administratif.

Plus généralement, l'occupant s'engage à se conformer à toutes les lois, règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciales, applicables sur le site et la tyrolienne, ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur.

#### **ARTICLE 7- PLANNING D'UTILISATION DU SITE**

Le planning prévisionnel d'occupation du site par l'occupant est joint en annexe n°2.

#### **ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX**

Il est entendu que l'occupant devra procéder à l'établissement d'un état des lieux contradictoire entrant et sortant des biens, en présence d'un représentant de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 9- REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée selon une redevance de 250 euros TTC. La redevance sera payable à la signature de la convention.

#### **ARTICLE 10- ASSURANCES**

Préalablement à l'occupation du site, l'occupant reconnaît avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire, couvrant tous les dommages pouvant survenir dans le cadre de ses activités au cours de l'utilisation des biens mis à sa disposition.

L'occupant transmettra ses attestations en cas de demande de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 11- RESPONSABILITES**

##### **11-1 ° Responsabilité de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des responsabilités, liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade sur le site lié à la présente convention, ainsi que celle liée à l'aménagement, au suivi et à la garde du site et à l'entretien de cet équipement

La Communauté d'Agglomération assurera le contrôle et l'entretien technique du site.

## **11-2° Responsabilité de l'occupant**

L'occupant sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise du site, par les usagers sous sa responsabilité.

L'occupant, ainsi que les usagers, ne devront pas effectuer des interventions susceptibles de modifier les conditions de sécurité sur le site et ses équipements, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté d'Agglomération ou l'occupant, pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions de la présente convention, moyennant un préavis de 15 jours.

La Communauté d'Agglomération, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'utilisation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine public de la SAE GLENIC GRIMPE) au présent contrat et à son droit d'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 13 –FIN DE LA CONVENTION**

L'occupant ne peut, à l'échéance de la présente convention, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

A la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'enlever à ses frais, le matériel installé par lui dans lesdits biens et de remettre les lieux en leur état primitif, sans prétendre de ce fait, à indemnité.

A défaut par l'occupation de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de la fin de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## **ARTICLE 15 - LITIGES**

Les contestations relatives à l'application de la présente convention seront portées, en cas d'échec de la voie amiable, devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'Occupant

M. Jean-Luc BARBAIRE